



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0156
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°22-103 du 5 août 2022 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0156 relative au projet de création et exploitation de deux à trois forages d'irrigation à Fruncé, Saint-Arnoult des Bois et Saint-Germain le Gaillard (28) reçue complète le 15 septembre 2022 ;

VU la décision tacite, née le 20 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 14 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création et l'exploitation de deux à trois forages pour l'irrigation agricole, à Fruncé, Saint-Arnoult des Bois et potentiellement Saint-Germain-le Gaillard (28), pour prélever un volume annuel maximal de 140 000 m³ avec un débit maximum d'exploitation de 120 m³/h au total ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à capter la nappe de la craie du Séno-Turonien (masse d'eau FRHF211 : Craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint-André) ;

CONSIDÉRANT que les communes de Fruncé, Saint-Arnoult-des-Bois et Saint-Germain-le-Gaillard sont classées en zone de répartition des eaux (ZRE) pour la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet de procédures au titre de la Loi sur l'eau pour les ouvrages et le prélèvement, lesquelles permettront notamment d'attester l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines et notamment de démontrer que le prélèvement ne se fera pas dans la nappe du Cénomaniens ;

CONSIDÉRANT que le projet se trouve en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT ainsi, que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 20 octobre 2022, soumettant à évaluation environnementale le projet de création et exploitation de deux à trois forages d'irrigation à Fruncé, Saint-Arnoult des Bois et Saint-Germain le Gaillard (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création et exploitation de deux à trois forages d'irrigation à Fruncé, Saint-Arnoult des Bois et Saint-Germain le Gaillard (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr